

**ETABLISSEMENT
PAR LE COMITE DE MINISTRES
D'UNE CONVENTION
ABROGEANT LA CONVENTION MONETAIRE
BELGO-LUXEMBOURGEOISE-NEERLANDAISE
DU 21 OCTOBRE 1943**

M (67) 21

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19 b) du Traité d'Union Benelux,

A établi le texte d'une Convention abrogeant la Convention monétaire belgo-luxembourgeoise-néerlandaise du 21 octobre 1943, ainsi que d'un exposé des motifs commun y afférent. Ces textes figurent en annexe.

La Convention sera soumise aux Hautes Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Hautes Parties Contractantes.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1967.

Le Président du Comité de Ministres,

P. GREGOIRE

CONVENTION
ABROGEANT LA CONVENTION MONÉTAIRE
BELGO-LUXEMBOURGEOISE-NEERLANDAISE
DU 21 OCTOBRE 1943

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Considérant que la Convention monétaire belgo-luxembourgeoise-néerlandaise, signée à Londres le 21 octobre 1943 ainsi que les instruments qui la modifient ne trouvent plus d'application dans les circonstances actuelles,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Sont abrogés :

- 1° la Convention monétaire belgo-luxembourgeoise-néerlandaise signée à Londres, le 21 octobre 1943 ;
- 2° l'Avenant, signé à Bruxelles le 24 mai 1946, à la Convention monétaire belgo-luxembourgeoise-néerlandaise du 21 octobre 1943 ;
- 3° l'Arrangement financier belgo-hollandais, signé à Bruxelles, le 4 juillet 1947 ;
- 4° le Protocole additionnel, signé à La Haye le 16 janvier 1953, à la Convention monétaire belgo-luxembourgeoise-néerlandaise du 21 octobre 1943 ;
- 5° le Deuxième Protocole additionnel, signé à La Haye le 8 décembre 1954, à la Convention monétaire belgo-luxembourgeoise-néerlandaise du 21 octobre 1943 ;

6° le Troisième Protocole additionnel, signé à La Haye le 5 août 1959, à la Convention monétaire belgo-luxembourgeoise-néerlandaise du 21 octobre 1943.

Article 2

La présente Convention entrera en vigueur le jour où le Gouvernement néerlandais communiquera aux deux autres Gouvernements que les formalités constitutionnelles requises aux Pays-Bas ont été accomplies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le 26 septembre 1968, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

P. HARMEL

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

C. DUMONT

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

J.A. de VOS van STEENWILK

OFFICIELE VINDPLAATSEN

In België en in Luxemburg zijn de Monetaire Overeenkomst van 21 oktober 1943, alsmede de vijf overeenkomsten en protocollen waarbij zij is gewijzigd of aangevuld, niet officieel gepubliceerd. In deze landen was parlementaire goedkeuring niet vereist.

In Nederland zijn de vindplaatsen van deze overeenkomsten in de officiële publicaties de volgende :

- 1° Monetaire Overeenkomst van 21.10.1943 : Staatsblad van 26.9.1944, nr E 76, alsmede Staatsblad van 23.11.1946, nr G 330
- 2° Aanvullende Overeenkomst van 24.5.1946 : Bijlage Handelingen der Staten-Generaal II 1946 I, 236, nr 1
- 3° Belgisch-Nederlandse Financiële Overeenkomst van 4.7.1947 : Bijlage Handelingen der Staten-Generaal II 1948, 767, nr 3
- 4° Aanvullend Protocol van 16.1.1953 : Tractatenblad 1953, nr 14
- 5° Tweede Aanvullend Protocol van 8.12.1954 : Tractatenblad 1955, nr 14
- 6° Derde Aanvullend Protocol van 5.8.1959 : Tractatenblad 1959, nr 122.

PUBLICATIONS OFFICIELLES

En Belgique et au Luxembourg, la Convention monétaire du 21 octobre 1943 ainsi que les cinq conventions et protocoles qui la modifient ou la complètent, n'ont pas fait l'objet d'une publication officielle ; dans ces pays, l'approbation parlementaire n'était pas requise.

Aux Pays-Bas, le texte de ces conventions a paru dans les publications officielles suivantes :

- 1° la Convention monétaire du 21.10.1943 : Staatsblad du 26.9.1944, n° E 76, ainsi que Staatsblad du 23.11.1946, n° G 330
- 2° l'Avenant du 24.5.1946 : Annexe aux Annales des Etats-Généraux (Handelingen der Staten-Generaal) II 1946 I, 236, n° 1
- 3° l'Arrangement financier belgo-hollandais du 4.7.1947 : Annexe aux Annales des Etats-Généraux II 1948, 767, n° 3
- 4° Protocole additionnel du 16.1.1953 : Tractatenblad 1953, n° 14
- 5° Deuxième Protocole additionnel du 8.12.1954 : Tractatenblad 1955, n° 14
- 6° Troisième Protocole additionnel du 5.8.1959 : Tractatenblad 1959, n° 122.

1. La Convention monétaire belgo-luxembourgeoise-néerlandaise signée le 21 octobre 1943 à Londres, dénommée ci-après « Convention de 1943 », a servi de base, après la fin de la deuxième guerre mondiale, aux paiements effectués entre les pays du Benelux.

Après l'institution de l'Union européenne des paiements en 1950, qui créait de nouvelles possibilités de compensation, la Convention de 1943 était devenue sans objet.

Lorsque le 27 décembre 1958 l'Union européenne de paiements a été remplacée par l'Accord monétaire européen du 5 août 1955, l'application de la Convention de 1943 a été formellement suspendue par le Troisième Protocole additionnel du 5 août 1959 pendant la durée d'application de l'Accord monétaire européen. A l'expiration de ce dernier Accord, il serait mis fin à la suspension de la Convention de 1943 et celle-ci serait alors remise en vigueur pour une période de trois mois maximum.

Suite à une étude des modifications à apporter à la Convention de 1943 en vue de son application éventuelle au cours de cette période de trois mois, il s'est avéré que cette Convention comporte un ensemble de dispositions s'appliquant à une situation dépassée et que, dans l'optique des relations actuelles, elle est à considérer comme surannée, de sorte que dans la pratique elle deviendrait sans objet.

Il faut donc considérer qu'il ne se justifie plus d'y apporter des modifications profondes.

2. Compte tenu, d'une part, du Traité d'Union économique Benelux, dont certaines dispositions constituent déjà la base des relations financières entre les pays du Benelux et, d'autre part, de la coopération internationale actuelle en matière de paiements dans le cadre du Fonds monétaire international, de l'Accord monétaire européen et de la C.E.E., auxquels les pays du Benelux participent, les autorités monétaires des pays du Benelux ont estimé devoir recommander l'abrogation de la Convention de 1943 et ses annexes.

3. En vue de la réalisation de cette suppression, le Comité de Ministres du Benelux a, conformément à l'article 19 b) du Traité d'Union du 3 février 1958, établi la Convention ci-annexée abrogeant la Convention monétaire belgo-luxembourgeoise-néerlandaise du 21 octobre 1943, qui est soumise pour approbation (aux Hautes Parties Contractantes) pour être mise en vigueur conformément aux dispositions constitutionnelles.

4. Il n'a pas été jugé nécessaire de prévoir dans la Convention ci-annexée une disposition en vertu de laquelle les Gouvernements des pays du Benelux entameraient immédiatement des négociations en vue d'arrêter un régime de paiements entre leur pays au cas où l'Accord monétaire européen du 5 août 1955 viendrait à expiration ou serait suspendu.

En effet, l'expiration éventuelle de l'Accord monétaire du 5 août 1955 ne pose pas de problèmes particuliers pour les paiements entre les pays du Benelux. Les négociations susvisées ne s'imposeraient que dans le cas où la convertibilité des monnaies serait supprimée, afin de pouvoir alors effectuer les paiements entre les pays du Benelux sur base des principes contenus dans les articles 10 et 12 du Traité d'Union du 3 février 1958.

5. Conformément aux dispositions de la Constitution néerlandaise, la Convention ci-annexée doit être soumise à l'approbation parlementaire.

Cette formalité n'est pas requise en Belgique ni au Luxembourg.

La Convention entrera donc en vigueur le jour où le Gouvernement néerlandais communiquera aux deux autres Gouvernements que les formalités constitutionnelles requises aux Pays-Bas ont été accomplies.